

Arrêt

n° 80 882 du 9 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké. Vous êtes né le 4 avril 1972 à Ndoungé. Vous êtes mariée et vous avez deux enfants.

En 1997, vous faites la connaissance de [P. O.]. Vous entamez tous les deux une relation intime et suivie. En 1999, vous accouchez votre première fille, [J. C. N.]. En 2002, à la naissance de votre seconde fille [C. S. K.], votre mari exprime sa déception. Il ne s'agit pas d'un garçon car, dit-il, les filles

pourraient être excisées. Vous apprenez alors que votre mari est issu de la population edjagham, qui vit au sud-ouest du Cameroun et qui pratique l'excision quasi systématique des jeunes filles.

Vous décidez ensuite de vous marier traditionnellement avec Peter le 14 février 2004 à Baména, votre village d'origine. Le jour de la cérémonie, les membres de la famille de votre mari demandent que vos deux filles et vous soyez excisées afin de respecter leurs traditions. Votre famille et vous refusez catégoriquement de vous soumettre à cette mutilation. Entre les deux familles, les esprits s'échauffent. Finalement, votre beau-père calme le jeu. Votre belle-famille renonce à sa demande. Le mariage a ensuite lieu sous haute tension.

Après le mariage, votre mari et sa famille fait régulièrement pression sur vous pour que vos filles et vous soyez excisées. Vous refusez cependant de vous soumettre à cette pratique. En septembre 2005, La tante de votre mari vous menace de vous prendre vos enfants pour que leur coutume soit respectée. Vous tentez ensuite de vous plaindre au commissariat de Baramoussadi à Douala, mais les policiers refusent d'intervenir dans une affaire privée. Vous décidez de parler du problème à votre beau-père. Celui-ci vous assure que tant qu'il serait vivant, aucun mal ne vous seraient fait, ainsi qu'à vos filles.

En mars 2011, votre beau-père décède. Le 13 mars, vous vous rendez à son enterrement qui a lieu dans le village d'origine de votre mari. Arrivée sur place avec vos enfants, vous êtes agressée par les membres de votre belle-famille. Des amis, qui vous accompagnaient, vous aident cependant à vous enfuir.

Au mois de mai, votre mari revient à Douala et vous ordonne de lui donner les enfants. Il vous menace à plusieurs reprises tout au long du moi de mai.

Au mois de juin, il revient à la charge, accompagné cette fois de sa tante Georgette. Cette fois-ci, ils sont déterminés à prendre les enfants de force. Vous décidez alors de téléphoner à votre amie Mélanie DIOKNE pour qu'elle vienne chercher les enfants afin qu'ils soient en sécurité. Ensuite, prétextant vouloir récupérer ces derniers, vous partez vous cacher chez votre amie.

Cependant, les menaces continuent, si bien que vous décidez de partir pour Mélong pour y cacher vos enfants chez votre amie [A. L.]. Vous sentant en danger dans votre pays, vous décidez de fuir avec vos deux filles.

Le 4 septembre, vous quittez par avion le Cameroun. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 6 septembre 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 3 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate, dans vos propos, des invraisemblances et des contradictions qui empêchent de croire que vous avez été sous la menace d'une excision, voire que vous avez été mariée.

Ainsi, le Commissariat général estime invraisemblable le fait que le jour de votre mariage, votre belle-famille ait réclamé que vos filles et vous soyez excisées le jour même de la cérémonie (rapport d'audition, p. 15). C'est d'autant plus invraisemblable, que la cérémonie du mariage traditionnel avait lieu dans votre village d'origine, où l'excision n'est pas pratiquée et ne fait pas partie des moeurs (idem, p. 19 et 20). Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez que votre belle-famille n'avait en réalité pas l'intention de vous mutiler le jour même, mais que c'était une stratégie de leur part visant à vous faire comprendre que, tôt ou tard, vous devriez être excisée afin de respecter les traditions des Edjagham. Pourtant, vous aviez déclaré en début d'audition que la famille de votre mari avait la volonté de vous exciser le jour même du mariage, si bien que vos propos successifs se révèlent contradictoires. Un tel constat empêche le Commissariat général d'accorder foi aux faits que vous invoquez.

De plus, à supposer établi le fait que votre belle-famille ait réclamé votre excision le jour même du mariage traditionnel, quod non l'espèce, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que votre famille et vous avez accepté que celui-ci se déroule par la suite. Confrontée à cette invraisemblance, vous avancez le fait que vous comptiez sur votre mari pour qu'il change d'avis ultérieurement (rapport d'audition, p. 20 et 21). Cette explication ne permet pas d'expliquer l'invraisemblance de votre attitude, eu égard à la menace, tout à fait étrangère à vos propres coutumes, qui pesait sur vous et sur vos filles. Ce constat empêche le Commissariat général de tenir vos propos pour établis.

Par ailleurs, invitée à expliquer pour quelles raisons votre mari ne vous avait pas demandé de vous faire exciser avant le mariage, vous déclarez que vous n'aviez jamais abordé le sujet de l'excision avec votre mari (rapport d'audition, p. 21). Vous ajoutez que le fait de ne pas vous en avoir parlé avant le mariage faisait partie de la stratégie de votre belle-famille car, dites-vous, si vous aviez su, vous n'auriez pas accepté ce genre de relations. Or, ultérieurement dans l'audition, vous affirmez que votre mari vous a révélé en 2002 que vos filles pourraient être éventuellement excisées, car il était edjagham (idem, p. 22 et 23). Le Commissariat général relève donc que vous aviez déjà abordé le sujet de l'excision, de même que le danger qui pesait sur vos filles, et ce bien avant votre mariage en 2004. Encore une fois, vos propos relatifs à des éléments déterminants de votre récit se révèlent contradictoires, si bien que le Commissariat général ne peut se convaincre de la réalité des faits.

En outre, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ayez pris connaissance de l'ethnie de votre mari seulement à la naissance de votre deuxième fille en mars 2002, soit 5 ans après votre rencontre en 1997. Vous déclarez qu'avant 2002, vous pensiez qu'il était anglophone, sans plus. Invitée à expliquer pourquoi vous n'en saviez pas plus sur ses origines ethniques, vous déclarez que vous ne lui avez pas demandé de quelle ethnie il était car vous ne vous posiez pas ce genre de questions. Le Commissariat général estime que votre explication à cet égard est tout à fait invraisemblable (rapport d'audition, p. 21 et 22). Celui-ci ne peut se résoudre à croire que vous ne connaissiez pas l'ethnie de votre mari, et que cet aspect de sa personnalité ne vous intéressait pas.

C'est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez vous-même qu'au Cameroun « on sait de quelle ethnie sont les gens » (idem, p. 22). Ce constat jette un lourd discrédit d'une part sur la crédibilité de votre récit, et d'autre part sur la véritable ethnie de votre mari. En tout état de cause, vos propos ne convainquent en rien le Commissariat général.

De surcroît, le Commissariat général constate que vos propos relatifs à la personnalité de votre mari sont particulièrement vagues et imprécis. Ainsi, vous ne savez pas quel niveau il a atteint dans ses études, vous ignorez le nom de l'école qu'il a fréquenté, et vous êtes incapable de situer l'âge auquel il a quitté son village natal (rapport d'audition, p. 8, 9 et 10). L'inconsistance de vos propos à l'égard d'un homme qui partage votre vie intime depuis plus de 10 ans, ajoutée à l'invraisemblance concernant la découverte tardive de son ethnie soulevée précédemment, ne permet pas de tenir la véritable identité de votre mari pour établie. Dans ces conditions, rien n'indique que votre mari soit réellement issu de l'ethnie edjagham. Or, dans la mesure où vous fondez vos craintes de persécutions sur l'appartenance ethnique de votre mari, les Edjagham faisant partie, au Cameroun, des très rares groupes à pratiquer l'excision quasi-systématique des jeunes filles (cf. documents 7 et 8 de la farde verte du dossier administratif), le constat dressé ici par le Commissariat général ne lui permet pas d'être convaincu par la réalité de vos craintes.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre certificat de naissance et votre diplôme de l'université d'Huddersfield constituent des débuts de preuve de votre identité. Cependant, ces documents sont dépourvus d'éléments objectifs (photo cachetée, empreinte digitale, données biométriques, etc.), de telle manière qu'il est impossible de savoir si vous êtes bien la personne à laquelle ils se réfèrent. Dans la mesure où vous ne déposez aucun autre document d'identité, le Commissariat général estime que votre nationalité, et votre identité ne sont pas établies, deux éléments pourtant essentiels à prendre en compte dans le traitement de votre demande d'asile.

Ensuite, s'agissant de l'attestation médicale datée du 18 octobre 2011, ce document se limite à faire mention de votre état de personne non excisée mais il n'apporte aucun éclairage sur la menace réelle d'excision qui aurait pesé sur vos filles et votre personne au Cameroun et qui est remise en cause dans la présente décision.

Il en va de même concernant les attestations de présence à l'association GAMS, les cartes de membres de vos filles et vous à cette même association, et pour votre engagement sur l'honneur à ne pas pratiquer l'excision. En effet, votre adhésion, voire votre militantisme pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez dans votre demande d'asile.

Quant aux articles et aux rapports sur la pratique de l'excision au Cameroun, ceux-ci reflètent une situation générale. Ils n'évoquent aucunement votre situation particulière, si bien qu'ils n'apportent rien à la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Elle demande à titre infiniment subsidiaire au Conseil d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête une attestation du 5 février 2012 de l'administrateur de l'ASBL Liberal, la fiche pays Cameroun, publiée le 1^{er} octobre 2005 par le site le-voyageur.com, un document intitulé « Inventaire ethnique et linguistique du Cameroun sous mandat français », publié en 1934, les actes de naissance des filles de la requérante N. J. C. et de I. C. S., une copie de la carte d'identité de la requérante, une copie de l'enveloppe DHL contenant les nouveaux documents produits par la requérante, un document du Comité des droits de l'homme de l'ONU du 20 juillet 2010, intitulé « Le Comité des droits de l'homme examine le rapport du Cameroun », un document du 13 avril 2005, intitulé « Cameroun : mise à jour de CMR41594.F du 29 mai 2003 sur la situation des femmes victimes de viol et les recours qui leurs sont offerts ; mise à jour de CMR41855.F du 25 août 2003 sur la violence conjugale, y compris la protection et les services offerts aux victimes, l'attitude de la police et les lois à ce sujet ainsi que la possibilité pour les victimes de porter plainte », émanant du *Immigration and Refugee Board of Canada*, un article non daté intitulé « Baromètre de la corruption 2010 : la police est perçue par les camerounais comme l'institution la plus corrompue avec un score de 4,5 sur une échelle allant de 1 (pas corrompu du tout) à 5 (extrêmement corrompu) », publié sur le site Internet ti-

cameroun.org, un article non daté intitulé « Les TIC dans la gouvernance et la lutte contre la corruption », publié par le site Internet gtoinsi.free.fr, un article du 22 décembre 2010, intitulé « Cameroun : bataille pour la compétitivité », publié sur le site Internet afrik.com, ainsi que les notes prises par le conseil de la requérante lors de son audition du 5 janvier 2011 par la partie défenderesse.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'in vraisemblances dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle estime en outre que les documents produits par la requérante ne permettent pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.2 La partie requérante conteste cette analyse et apporte plusieurs éléments visant à expliquer les incohérences et invraisemblances reprochées à la requérante. Elle souligne également que l'audition de la requérante s'est déroulée dans un climat hostile et fait par ailleurs valoir que les documents qu'elle apporte sont tout à fait pertinents.

4.3 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime pour sa part qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Alors que la requérante produit des certificats médicaux qui établissent que ses filles n'ont pas été excisées, le Conseil ne dispose d'aucune information précise sur la pratique de l'excision au sein de l'ethnie du mari de la requérante et père de ces mêmes filles, accompagnant leur mère en Belgique. Ces mesures d'instruction complémentaires devront dès lors au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'informations objectives sur la pratique de l'excision au sein de l'ethnie edjagham au Cameroun ;
- Évaluation de la possibilité pour la requérante et ses filles d'obtenir une protection de la part des autorités camerounaises contre l'excision ;
- Évaluation de la possibilité pour la requérante et ses filles de s'installer ailleurs au Cameroun le cas échéant.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95, 96).

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 12 janvier 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS